

STATUTS OGA EST VAROIS

Statuts modifiés et adoptés par le Conseil d'Administration du 9 décembre 2021

Les termes évoquant des fonctions dans les présents statuts (fondateur, administrateur, président, trésorier, secrétaire, adhérent,...) sont accordés au masculin. Ceci est uniquement dû au souhait de ne pas alourdir leur lecture par l'usage systématique d'une double formulation. L'Association invite ainsi les lecteurs et lectrices à avoir présent à l'esprit la féminisation de chaque fonction mentionnée.

Le CENTRE DE GESTION AGREE DE L'EST VAROIS initialement fondé en 1976 sous forme d'association régie par loi du 1^{er} juillet 1901, a été transformé en organisme mixte de gestion agréé dont la nouvelle dénomination est : OGAEV (Organisme de Gestion Agréée de l'Est Varois).

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est fondé sur l'initiative des personnes physiques et morales énumérées à l'article 9 ci-après, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par lesdits statuts et conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 et au décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016, relatif aux centres de gestion, associations et organismes mixtes de gestion agréés, aux professionnels de l'expertise comptable et aux certificateurs à l'étranger.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est ORGANISME DE GESTION AGREE DE L'EST VAROIS.

ARTICLE 3 - OBJET

L'organisme mixte de gestion agréé, régi par les présents statuts, a pour objet de fournir :

- A ses adhérents industriels, commerçants, artisans, prestataires de services ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A de l'Annexe II au Code Général des Impôts (CGI), dans les conditions prévues par cet article.

- A ses adhérents membres de professions libérales ou titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M de l'Annexe II au CGI, dans les conditions prévues par cet article.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

Il ne peut agir en qualité de mandataire de leurs membres.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS VIS A VIS DES MEMBRES ADHERENTS.

1) Pour l'ensemble de ses membres adhérents :

- Les organismes mixtes de gestion agréés demandent à leurs adhérents tous renseignements et documents utiles afin de procéder, sous leur propre responsabilité, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, des taxes sur le chiffre d'affaires, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance et à un examen périodique de sincérité selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du livre des procédures fiscales.

- Les organismes mixtes de gestion agréés ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, des taxes sur le chiffre d'affaires, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par le centre, délai porté à neuf mois pour les adhérents faisant l'objet d'un examen périodique de sincérité.

- Les organismes mixtes de gestion agréés sont tenus d'adresser à leurs adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'organisme mixte de gestion agréé, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel.

- Les organismes mixtes de gestion agréés ont l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'ils délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant de ceux d'entre eux qui n'ont pas déjà donné mandat à leur expert-comptable, société d'expertise comptable, association de gestion et de comptabilité ou tout autre partenaire habilité pour télétransmettre leurs déclarations de résultats.

Ils doivent recevoir mandat de leurs adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel.

- L'organisme mixte de gestion agréé réalise un examen périodique de sincérité de pièces justificatives de ses adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'association pour l'ensemble de ses adhérents.

Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'association sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget, assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire.

Le nombre des pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appui sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

Ce document est détruit par l'organisme mixte de gestion agréé une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'Association à l'Administration Fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponse aux éventuelles questions et critiques formulées par l'association dans le cadre de cet examen.

Cet examen fait l'objet du compte rendu de mission tel que prévu à l'article 1649 quater E du CGI.

- L'organisme mixte de gestion agréé fournit à ses membres adhérents des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.

- L'organisme mixte de gestion agréé élabore pour ceux de ses membres adhérents qui sont placés sous un régime réel d'imposition les déclarations afférentes à leur exploitation ou relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI et le 2° de l'article 371 Q de l'annexe II au CGI.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'organisme mixte de gestion agréé.

- L'organisme mixte de gestion agréé assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle.

- L'organisme mixte de gestion agréé contrôle la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L. 47 A du Livre des procédures fiscales.

- Conformément aux articles 1649 quater E et H du CGI, l'organisme mixte de gestion agréé a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre à la Direction Générale des Finances Publiques selon la procédure TDFC, les attestations qu'elle délivre à ses adhérents ainsi que les liasses fiscales, leurs annexes et les autres documents les accompagnant de ceux d'entre eux qui n'ont pas déjà donné mandat à leur Expert-Comptable, société d'Expertise Comptable, association de gestion et de comptabilité ou tout autre partenaire habilité pour télétransmettre leurs déclarations de résultats.

L'entreprise adhérente devra informer l'organisme mixte de gestion agréé du partenaire EDI qu'elle a choisi pour réaliser la télétransmission de ses documents et annexes. À défaut de désignation par l'adhérent d'un partenaire EDI, un mandat sera donné à l'organisme mixte de gestion agréé pour assurer la télétransmission de ses documents et annexes par la procédure TDFC.

En cas d'opposition à la télétransmission de ses déclarations de la part d'un adhérent, l'adhérent sera exclu de l'organisme mixte de gestion agréé.

- L'organisme mixte de gestion agréé doit veiller à la diffusion d'une formation de qualité qui participe activement à sa mission d'aide à la gestion. Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations peut être un représentant que celui-ci désigne (conjoint, salarié).

- L'organisme mixte de gestion agréé se soumet à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts.

2) Pour ses membres adhérents industriels, commerçants, artisans, prestataires de services ou agriculteurs :

L'organisme mixte de gestion agréé fournit à ses membres adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'association et au plus tard de neuf mois suivant la clôture de leur exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, un dossier comprenant :

- Les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat ;

- Un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise ;

- A partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion et dans l'un des délais prévus ci-dessus, une analyse comparative des bilans et des comptes d'exploitation de l'entreprise. Toutefois, pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, seule l'analyse comparative des comptes d'exploitation doit être fournie ;

- Un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir.

3) Pour ses membres adhérents professions libérales ou titulaires de charges et offices :

L'organisme mixte de gestion agréé fournit à ses membres adhérents professions libérales ou titulaires de charges et offices, dans un délai de deux mois qui suit la date de réception de la déclaration de résultats par l'association, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés.

La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des professions libérales.

ARTICLE 5 - AUTRES OBLIGATIONS

L'organisme mixte de gestion agréé s'engage à signer la convention d'agrément avec l'administration fiscale, qui comporte un certain nombre d'engagements, et en particulier :

- S'il a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres centres se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à ne pas avoir recours au démarchage ou à toute autre forme de sollicitation ;
- A faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'organisme mixte de gestion agréé et les références de la décision d'agrément ;
- A informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, l'organisme mixte de gestion agréé doit fournir à l'administration fiscale le certificat prévu à l'article 371 D ;
- A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités ;
- Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait ;
- A réclamer une cotisation dont le montant est identique, pour l'ensemble des adhérents. Toutefois, une cotisation réduite ou majorée peut être demandée dans certains cas prévus à l'article 13 des présents statuts ;
- A ne pas sous-traiter les missions prévues aux articles 1649 quater E et H du CGI à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent.

Il s'engage également à exiger de toute personne collaborant à ses travaux, qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel, qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents le nom de membres de l'Ordre ou de sociétés reconnues par l'Ordre, susceptibles de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.

ARTICLE 6 - SIEGE

Le siège social de l'organisme mixte de gestion agréé est fixé à SAINT-RAPHAËL, 923 avenue des Mimosas, Les Suières n°29. Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville ou dans tout autre lieu du département du Var, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – DUREE

La durée de l'organisme mixte de gestion agréé est illimitée. Toutefois, en cas de refus ou de retrait de l'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée d'urgence pour statuer sur la dissolution anticipée de l'Association.

ARTICLE 8 - MOYENS D'ACTION

Pour répondre à son objet, l'organisme mixte de gestion agréé disposera des moyens appropriés que peuvent offrir ses membres fondateurs, visés à l'article numéro 9 ci-après. Elle développe ces moyens en tant que de besoin, afin de fournir l'assistance prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus à un minimum de 500 personnes physiques ou morales ayant la qualité d'industriels, de commerçants, d'artisans, de prestataires de services ou d'agriculteurs et professions libérales et imposées à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel et pour porter ce nombre à 1000 dans les trois ans qui suivront son agrément.

Pour permettre la réalisation de son objet, elle prendra les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration Fiscale une convention visée à l'article 371 C de l'annexe II au CGI précisant le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique à l'organisme mixte de gestion agréé.

Pour faciliter l'exécution des travaux matériels de tenue, de centralisation ou de surveillance de comptabilité dont les membres de l'Ordre ou les sociétés reconnues par l'Ordre sont chargés par les membres adhérents, l'organisme mixte de gestion agréé peut, avec l'accord de ces derniers, mettre à la disposition de ces membres de l'Ordre ou de ces Sociétés, les informations et les données numériques recueillies en vue de l'application des articles 3 et 4 ci-dessus.

S'il est institué une Association régionale pour l'étude et la coordination des organismes mixtes de gestion agréés, l'association pourra y adhérer.

TITRE 2 : MEMBRES ET COLLEGES

ARTICLE 9 - MEMBRES

L'organisme mixte de gestion agréé se compose de :

1) Membres Fondateurs :

Il s'agit des Experts-Comptables et des Sociétés d'Expertise-Comptable inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et des commissaires aux comptes inscrit à la compagnie qui ont participé à la fondation de l'Association.

Ils constituent le **PREMIER COLLEGE**.

2) Membres Associés :

Il s'agit des Experts-Comptables et des Sociétés reconnues par l'Ordre des Experts-Comptables pouvant exercer l'une de ces professions, qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou de plusieurs membres visés au 3° ci-dessous, et qui ont adhéré à l'Association en qualité de membres associés.

Ils constituent le **SECOND COLLEGE**.

3) Membres Adhérents :

Les personnes physiques ou morales, ayant la qualité de commerçant, d'artisan, de prestataire de services, agriculteur et inscrites au registre du commerce ou immatriculées au registre des métiers. Les personnes ayant la qualité de membres de profession libérale ou de titulaires de charges et offices.

Ils constituent le **TROISIEME COLLEGE**.

Un membre de l'organisme mixte de gestion agréé ne peut appartenir qu'à un seul Collège.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES DU PREMIER COLLEGE ET DU SECOND COLLEGE

Les nom, qualité, dénomination ou raison sociale des membres fondateurs sont consignés sur un registre, qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les nom et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

Les nom, qualité, dénomination ou raison sociale des membres associés sont consignés à la suite de ceux des membres fondateurs sur ce registre qui mentionne si l'adhérent est inscrit

en qualité de membre associé et, s'il s'agit de personnes morales, les nom et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

Les demandes d'admission sont formulées par écrit et mentionnent le nom ou la désignation, ainsi que la qualité du demandeur. Elles sont signées par celui-ci, adressées au Président de Conseil d'Administration. Le Conseil en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Les admissions sont enregistrées dans leur ordre chronologique par le secrétaire sur un registre spécial, sur lequel consignation est faite de décès, démissions, radiations ou exclusions et tous autres motifs entraînant la perte de la qualité de membre fondateur ou de membre associé.

En cas de décès, de radiation ou de démission d'un membre fondateur ou d'un membre associé, il est remplacé par un membre de l'ordre des Experts-Comptables désigné comme Conseil sur l'adhésion ou la déclaration fiscale d'un membre bénéficiaire, et qui en fait expressément la demande.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU TROISIEME COLLEGE

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales visées à l'article 9, 3° ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser, chaque année, le montant de la cotisation, qui sera fixé par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit : elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celui-ci ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'Expert-Comptable ou de la société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables, qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé, en cas d'admission, à exécuter ces travaux.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au Bureau du Conseil d'Administration.

Le Bureau du Conseil ne peut refuser l'adhésion que pour des motifs graves, après avoir entendu l'intéressé ou mis celui-ci en mesure de présenter ses observations.

Les admissions sont enregistrées sur un registre sous forme dématérialisée. Le logiciel de tenue du registre au sein de l'organisme mixte de gestion agréé permet un enregistrement chronologique des opérations, interdit toute suppression ou adjonction ultérieure et permet la production de listes des modifications.

L'organisme mixte de gestion agréé envoie sur une base régulière, au moins annuelle, au correspondant départemental des organismes agréés par fichier informatique, les modifications (adhésions, radiations, démissions) apportées au registre de ses adhérents. Les conditions de cette transmission doivent être définies en partenariat entre l'organisme mixte de gestion agréé et la DDFiP ou la DRFiP. L'administration fiscale s'engage à ne faire aucun usage de ces informations à des fins de contrôle fiscal et à veiller à la stricte séparation entre les fonctions de correspondant départemental des organismes agréés et de vérificateur.

Le registre permet de différencier les adhérents dont les contrôles sont assurés par un bureau secondaire et, pour les organismes mixtes de gestion agréés, les adhérents industriels, commerçants, artisans et agriculteurs, des adhérents exerçant des professions libérales ou titulaires de charge ou d'office.

1) L'adhésion à l'organisme mixte de gestion agréé implique pour tous les membres adhérents :

- L'autorisation à l'organisme mixte de gestion agréé de communiquer à l'Administration Fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents

mentionnés à l'article 371 Q de l'annexe II du CGI, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;

- L'engagement de produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;

- L'obligation de communiquer à l'organisme mixte de gestion agréé les comptes annuels de leur exploitation, ainsi que tous documents annexes, pour les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, mensuelles, trimestrielles ou annuelles, les documents et les éléments de nature à lui permettre de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les documents afférents aux revenus encaissés hors de France ;

- L'engagement par ceux des membres dont les déclarations de bénéfice sont élaborées par l'organisme mixte de gestion agréé de fournir à celui-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ;

- D'accepter le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement ;

- D'informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à un organisme mixte de gestion agréé, si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèque ou par carte bancaire selon les modalités cumulatives suivantes :

a) Par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle, mentionnant le nom de l'organisme mixte de gestion agréé et reproduisant le texte suivant : "Membre d'un organisme mixte de gestion agréé par l'administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des sommes dues par carte bancaire ou par chèques libellés à son nom".

b) Par la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné au §a) ; ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnelles.

Les organismes mixtes de gestion agréés portent les obligations définies aux §a) et §b) à la connaissance de leurs adhérents.

Ceux-ci informent par écrit l'association à laquelle ils appartiennent de l'exécution de ces obligations.

- L'engagement de verser chaque année, le montant de la cotisation qui sera fixé par le Conseil d'Administration ;

- De prendre l'engagement de respecter le règlement intérieur.

2) L'adhésion à l'organisme mixte de gestion agréé implique pour les membres adhérents professions libérales ou titulaires de charges et offices ou d'ordres professionnels imposés d'après le régime de la déclaration contrôlée :

- L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;

- L'engagement par ceux des membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'organisme mixte de gestion agréé, mais qui remplissent les conditions pour prétendre à la non majoration de 1,25 mentionnée au 7 de l'article 158 du code général des impôts, de communiquer à l'organisme mixte de gestion agréé, préalablement à l'envoi au service des Impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du même Code, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;

- En ce qui concerne les adhérents, non soumis au secret professionnel en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, de mentionner, outre les indications prévues par l'article 1649 quater G du code général des impôts, la nature des prestations fournies ;

- Pour les membres des professions de santé, d'inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article L 97 du livre des procédures fiscales et du décret n° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent profession libérale ou titulaire de charge et office ou membre d'ordre professionnel sera exclu de l'organisme mixte de gestion agréé dans les conditions prévues au 4) de l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 12 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'organisme mixte de gestion agréé se perd en cas de :

- 1) Décès,
- 2) Démission,
- 3) Perte de la qualité ayant permis l'inscription,
- 4) Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, ou, s'il s'agit d'un membre adhérent imposé d'après son bénéficiaire réel, non respect des engagements et obligations prévus à l'article 11 ci-dessus, le membre intéressé, à quelque catégorie qu'il appartienne, ayant été invité préalablement, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications utiles à sa défense.

TITRE 3 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 - RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'organisme mixte de gestion agréé se composent :

- 1) Des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration ;
- 2) Du revenu de ses biens ;
- 3) Des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- 4) Du produit des rétributions pour services rendus.

La cotisation appelée auprès des adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts, 64 bis ou 50-0 du même code, ainsi qu'aux entreprises adhérentes à l'organisme mixte de gestion agréé au cours de leur première année d'activité, peut être réduite.

Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI, la cotisation réclamée aux adhérents, société de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée.

L'écart de cotisation entre les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F et ceux relevant de l'article 1649 E ne peut être supérieur à 20 %.

Si le Conseil d'Administration ne statue pas sur le montant de la cotisation annuelle, celui-ci reste fixé au montant de l'année précédente.

Les cotisations des membres adhérents sont payables dans le mois de l'inscription et ensuite, avant le 31 janvier.

ARTICLE 14 - FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend :

- 1) Les capitaux provenant des cotisations ;
- 2) Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'organisme mixte de gestion agréé ;
- 3) Les immeubles que l'organisme mixte de gestion agréé pourrait acquérir à titre gracieux ou onéreux pour l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé conformément à l'article 6-3° de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- 4) Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE 15 - TENUE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

L'exercice comptable commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le compte de résultat et le bilan, ainsi que le projet du budget du nouvel exercice doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, spécialement réuni à cet effet dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice.

TITRE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de vingt quatre membres élus pour trois années, composé de 6 membres fondateurs, 6 membres associés et de 12 membres adhérents.

Dans le cadre d'une fusion avec une association de gestion agréée, et quel que soit le nombre d'adhérents de celle-ci, il lui sera attribué 6 sièges dans le collège des membres adhérents, de sorte que dans ce collège de 12 membres, 6 membres représentent les personnes physiques ou morales assujetties aux bénéfices industriels et commerciaux et 6 membres représentent les personnes physiques ou morales assujetties aux bénéfices non commerciaux.

A titre dérogatoire, dans le cadre d'une fusion avec une association de gestion agréée ou un centre de gestion agréé, les administrateurs de l'association absorbée pourront être administrateurs au sein de l'association s'ils le souhaitent jusqu'aux prochaines élections et dans la limite des règles fixées par les dispositions de l'article 371 E et 371 Q de l'annexe II du CGI.

Les adhérents doivent être représentés, au sein du conseil d'administration ou de tout autre organe dirigeant, à hauteur d'un minimum d'un tiers des sièges. Les personnes ou organismes autres que les membres mentionnés à l'article 1649 quater C du code général des impôts et autres que les adhérents peuvent être membres associés et participer au conseil d'administration ou à tout autre organe dirigeant, à hauteur d'un maximum d'un tiers des sièges.

Tous les trois ans, il est procédé à l'élection au Conseil d'Administration par correspondance et/ou par voie électronique.

A titre exceptionnel, compte tenu de la suppression de l'avantage fiscal prévu, à compter des revenus 2023, instaurée par la loi de finance 2021, les élections ne se tiendront pas en 2022, et ce, pendant toute la durée de la mandature c'est-à-dire jusqu'en 2025 si l'OGAEV perdure jusqu'à cette date. En revanche, une réélection du bureau sera effectuée durant le premier semestre 2022.

30 jours avant l'envoi des bulletins de vote, il est procédé à un appel de candidature auprès de l'ensemble des membres de chaque collège régulièrement inscrit.

Pour le collège des membres adhérents, les membres adhérents industriels, commerçants, artisans, prestataires de services ou agriculteurs, éliront les 6 représentants personnes

physiques ou morales assujetties aux bénéfiques industriels et commerciaux et les membres adhérents professions libérales ou titulaires de charges et offices, les 6 représentants personnes physiques ou morales assujetties aux bénéfiques non commerciaux.

Le vote par correspondance et/ou par voie électronique sera clôturé 15 jours francs après l'envoi des bulletins de vote aux adhérents. Les membres de chaque collège qui auront obtenu le plus grand nombre de voix seront élus. Les membres non élus seront automatiquement désignés comme administrateurs suppléants.

En cas de vacance d'un poste, par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, il sera procédé au remplacement de l'Administrateur par l'Administrateur suppléant ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des voix, le plus ancien en qualité de membre sera retenu.

Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant tout le temps qui restait à courir du mandat du membre remplacé.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Les modalités et conditions matérielles du vote seront assurées par le personnel de l'association sous la responsabilité de la direction.

Si pour une cause quelconque, le nombre des Administrateurs devient inférieur au minimum ci-dessus prévu, les membres restant coopteront un ou plusieurs nouveaux Administrateurs dont le mandat prendra fin à la date normale d'expiration du mandat des autres Administrateurs restés en fonction.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il a fait l'objet de mesures prévues à l'article 1750 du Code Général des Impôts ou s'il a fait l'objet, au cours des dix dernières années :

- D'une condamnation susceptible de figurer au bulletin N°2 prévu à l'article 775 du Code de Procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route ;
- D'une amende fiscale prononcée par le tribunal ;
- D'une sanction fiscale prononcée par l'Administration pour manœuvres frauduleuses.

Les personnes morales peuvent être élues comme membres du Conseil d'Administration sous réserve qu'elles désignent, pour les représenter, une personne physique ayant qualité pour prendre, en leur nom, les engagements nécessaires et, en outre, s'il s'agit d'une Société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables, un membre de cette profession. A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président élu parmi les membres du collège fondateurs ou du collège associés, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus tous les 3 ans à la majorité absolue des membres du Conseil. Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et aux lieux et dates désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

ARTICLE 18 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins une fois tous les six mois ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée. Les membres absents peuvent être remplacés par des mandataires du même collège.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des votants, la voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les décisions du domaine extraordinaire doivent réunir les deux tiers des voix des administrateurs présents et représentés, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Relève du domaine extraordinaire :

- la modification des statuts,
- la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre Association de but identique,
- l'absorption d'une association de but identique.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion. Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre, signé par le Président ou par un membre du bureau du conseil d'administration.

Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis de tiers.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier ou au Secrétaire pour leur diligence et leurs frais, sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement, toute fonction dans l'organisme mixte de gestion agréé étant gratuite.

Il statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association.

Il entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'organisme mixte de gestion agréé.

Il statue sur les comptes de l'exercice clos.

Il vote le budget de l'exercice suivant.

Il fixe le mode et le montant des cotisations.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'organisme mixte de gestion agréé.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'organisme mixte de gestion agréé.

Le Conseil d'Administration peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 20 - ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'organisme mixte de gestion agréé dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il fait ouvrir pour le compte de l'Association, dans toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes courants et d'avances sur titres et créera tous chèques et effets pour le fonctionnement de ses comptes.

Il fera de même ouvrir à l'Association un compte chèque postal.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation pour une question déterminée et un temps limité à un membre du Conseil.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'organisme mixte de gestion agréé et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées.

Il rédige le rapport moral qu'il expose au Conseil d'Administration.

Vice-Président :

En cas d'absence ou de maladie, il remplace le Président, et, en cas d'absence ou maladie de celui-ci, il sera remplacé par le membre le plus ancien du Conseil d'Administration ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

ARTICLE 21 - ROLE DU SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'organisme mixte de gestion agréé, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du Président signe les convocations de toutes réunions.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 18 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 22 - ROLE DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'organisme mixte de gestion agréé.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte au Conseil d'Administration qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il effectue tous paiements.

Trésorier-adjoint :

Il peut aider le Trésorier dans ses fonctions et aura les mêmes pouvoirs que ce dernier, la désignation sera effectuée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais, seuls, sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites et vérifiées.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

ARTICLE 24 - AGENTS RETRIBUES

Les agents rétribués de l'organisme mixte de gestion agréé peuvent être appelés par le Président avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 - ACQUISITIONS ET VENTES D'IMMEUBLES

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'organisme mixte de gestion agréé, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années,

aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 - DONS ET LEGS

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N°66-388 du 13 juin 1966. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE 6 : CAPACITE JURIDIQUE - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27 - CAPACITE JURIDIQUE

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'Association sera rendue publique par déclaration à faire à la Préfecture. En conséquence, elle peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements. Elle pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 28 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Seul ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'organisme mixte de gestion agréé et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE 7 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être provoquée sur la proposition du Conseil d'Administration ou la demande écrite des deux tiers des membres adhérents. La décision de dissolution de l'organisme mixte de gestion agréé ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose :

- Des Membres Fondateurs régulièrement inscrits quatre-vingt-dix jours francs avant la date fixée pour la réunion, sur le registre prévu à l'article 10 ci-dessus ;
- Des Membres Associés régulièrement inscrits quatre-vingt-dix jours francs avant la date fixée pour la réunion, sur le registre prévu à l'article 10 ci-dessus ;
- Des Membres Adhérents régulièrement inscrits quatre-vingt-dix jours francs avant la date fixée pour la réunion, sur le registre prévu à l'article 11 ci-dessus.

- 1) Compétence : L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après, a seule compétence pour statuer sur la dissolution et la liquidation de l'Association et l'attribution de ses biens à une autre Association de but identique,
- 2) Convocation : L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président soit lorsque la demande d'agrément a fait l'objet d'un refus ou lorsque l'agrément a été retiré, soit sur avis conforme du Conseil d'Administration, soit à la demande écrite des deux tiers des membres actifs. Les convocations rappelant l'ordre du jour sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues ci-dessus, par lettre simple, quinze

jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. De plus, un avis comportant les mêmes mentions est publié dans la presse, et ce dans les mêmes délais.

- 3) Représentation : Les membres empêchés d'assister personnellement à l'Assemblée Extraordinaire peuvent se faire représenter par un autre membre de leur catégorie au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de trois mandats.
- 4) Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'Assemblée Extraordinaire agissant tant en leur nom personnel que comme mandataires d'associés empêchés. La feuille de présence, avec en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau pour l'appréciation des conditions du quorum.
- 5) L'Assemblée Extraordinaire est présidée par le Président du Bureau du Conseil, assisté d'un secrétaire qui, sauf avis contraire de l'Assemblée Extraordinaire, est celui du Bureau du Conseil.
- 6) Quorum : Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, tant par présents que représentés, au moins la moitié plus un des Membres Fondateurs régulièrement inscrits quatre-vingt-dix jours francs avant la date fixée pour la réunion. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être de nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs. Lors de cette réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.
- 7) Majorité : Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres. Dans tous les votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

En cas de dissolution judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Statue sur la liquidation ;
- Désigne un ou plusieurs Administrateurs qui en seront chargés ;
- Désigne les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'organisme mixte de gestion agréé et de tous frais de liquidation. En aucun cas l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Association et devra toujours être attribué à une Association ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute. La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département du siège social.